

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE OFFICIELLE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**JEUDI 16 JANVIER 2025 A 19H30 SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2025/01

L'an deux mil vingt-cinq, le seize du mois de janvier, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

Étaient présents : Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Brigitte VULLIET, MM. Rodolphe PALACIOS, Jérôme AGNELLET, Karim CHALABI, Grégory BAERT, Sébastien ATRUX-TALLAU, Stéphane BESSON, Mmes Claire BARRIN, Élixa DE POORTER, MM. Benjamin DELOCHE, Richardo RODRIGUES, Michel CATON, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, M. Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, Conseillers Municipaux.

Avaient donné procuration : Mme Chantal PASSET, Maire-Adjointe, M. Rémi FRADIN, Conseiller Municipal.

Étaient absents : Mme Joëlle TIBURZIO, MM. Stéphane FAURE-HUDRY, Pierre BASTARD-ROSSET, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 10 janvier 2025  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Présents et représentés : 26

Secrétaire : M. Claude COLLOMB-PATTON, Maire-adjoint, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==oo0oo==--

**I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
Par vote à main levée,  
POUR : 24  
ABSTENTION : 1 (F. VAILLANT)  
CONTRE : 1 (R. FRADIN)

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2025.

M. Claude COLLOMB-PATTON regrette que sa réponse par rapport aux propos tenus par Rémi FRADIN au sujet du travail de la commission d'urbanisme n'ait pas été retranscrite, laissant penser que la commission Urbanisme ne traite pas les dossiers de fond.

Ainsi, afin de rétablir la réalité du travail effectuée par les élus et les services au sein de cette commission, il souhaite apporter en réponse l'ensemble des modifications apportées au PLU initial depuis son approbation en 2017 et qui concerne les points les plus importants ayant des conséquences majeures sur le devenir de la commune, afin de démontrer le travail important réalisé pendant toutes ces années.

Modification n°1 - 12 novembre 2020 :

- Définition et localisation de deux linéaires de diversité commerciale, simples et renforcés
- Classement de la zone en bordure du Fier, à Saint-Blaise, en zone NLS, pour permettre la mise en œuvre des jardins partagés

- Définition des contours du tènement du nouvel EHPAD à la Curiaz pour permettre sa construction
- Renforcement des règles de stationnement
- Renforcement des règles de logements sociaux en incorporant l'accès sociale en plus du locatif social déjà inscrit
- Plus 21 points supplémentaires concernant le règlement ou des sujets de moindre importance.

#### Modification n°2- 13 octobre 2022.

- Suite à la nouvelle étude du PPR, réduction de la zone inondable au secteur de la Vacherie (secteur du karting) avec des dispositions précises sur son évolution
- Renforcement du stationnement centre-ville :
  - augmentation du nombre de places visiteurs
  - dans les stationnements en sous-sol 80 % des places devront être ouvertes et non boxées
- Mise en place de périmètre d'études dans le secteur des Perrasses, des Besseaux et du Plot, permettant la mise en place de statuer, afin de suspendre les demandes d'autorisation dans l'attente de la fin des études de ces secteurs.

#### Modification simplifiée n°1 – 18 janvier 2018

Suppression d'un certain nombre d'emplacements réservés, notamment au niveau du terrain de la future régie d'électricité aux Perrasses

#### Modification simplifiée, n°2 - 20 décembre 2018

Passage du terrain Gallay secteur de la Curiaz, partiellement prévu en zone d'habitat en passage de zone d'équipement public (UE) pour permettre la construction d'un nouvel EHPAD.

#### Modification simplifiée n°3 - 10 octobre 2019

Étude de l'opération de renouvellement urbain du centre-ville par le projet «îlot Rousseau»

#### Modification simplifiée n°4 - 30 janvier 2020

- Suppression du périmètre de gel d'urbanisation situé sur l'ancien EHPAD et son tènement aval (secteur à proximité du Château) pour permettre sa construction éventuelle
- Classement du terrain de la commune (secteur bas du Château) en zone UHE pour permettre la construction d'une résidence Senior
- Mise en place d'emplacements réservés pour la création future de nouvelles voiries communales
  - N°19 nouvelle voie du Château, emplacement, Favier
  - N°22 voirie de liaison future THONES/MANIGOD

#### Modification simplifiée n°5 - 9 septembre 2021

- Modification de l'OAP 3 de la Curiaz pour permettre la construction de la crèche et de logements sociaux en BRS
- Note de prescription et de précision sur l'installation de panneaux photovoltaïques
- 12 points supplémentaires concernant principalement le réglementaire.

#### Modification simplifiée n°6 - 16 avril 2024

Zone de La Balmette, suppression de l'emplacement réservé n°39 à destination d'une déchetterie pour permettre à la construction d'un bâtiment du service des Eaux sur le terrain communal.

#### Déclaration de projet - mai 2020

Déclaration projet pour l'aménagement du lac de Thuy.

#### Mise à jour de la nouvelle étude PPR - mai 2020

- Intégration dans le PLU des modifications apportées par la nouvelle étude PPR sur notre territoire
- Modifications en cours et futures.

#### Modification n°3

- Celle-ci concerne les modifications apportées au quartier des Besseaux avec la mise en place de l'étude sectorielle, précisant les modalités de mise en œuvre pour la restructuration de ce quartier. OAP 10
- Consultation des personnes publiques associées effectuée
- Rapport du Commissaire Enquêteur reçu
- Passage prochainement en Conseil municipal pour approbation.

#### Modification n°4

- Modification de la zone du PLOT, passant d'un secteur majoritairement de logements à un secteur d'utilité public, pour la création de futurs équipements
- Lancement de la déclaration de projet pour mise en compatibilité avec le PLU, pour l'installation notamment du parking de covoiturage
- Étude du secteur des Perrasses, pour permettre la requalification générale du secteur dans l'esprit de l'étude des Besseaux.

*M. le Maire demande à ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal : « Voie Verte du Fier – véloroute des Aravis – 3<sup>ème</sup> tranche – convention de financement avec le Département de la Haute-Savoie ». Les élus sont favorables, à l'unanimité, pour ajouter ce point.*

## II. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS du MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-21 DU CGCT

N°	Date	Objet
2024/107	17/12/2024	CENTRE DE SECOURS – APPARTEMENT 1 <sup>er</sup> ÉTAGE GAUCHE - CONTRAT D'OCCUPATION
2024/108		<i>Non attribué</i>
2024/109	17/12/2024	PETITE ENFANCE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2024
2024/110	17/12/2024	MARCHÉ DE TRAVAUX TH 2024-017 – EXTENSION DU CIMETIÈRE - AMÉNAGEMENT PAYSAGER
2024/111		<i>Non attribué</i>
2024/112	17/12/2024	BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE - TARIFS
2024/113	17/12/2024	ESPACE MUSÉAL ET MANOIR DE LA TOUR - TARIFS
2024/114	17/12/2024	TARIFS COMMUNAUX DIVERS
2024/115	23/12/2024	OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE – Annule et remplace la DM 2024-106
2024/116	30/12/2024	DIOPTASE – CONTRATS DE MAINTENANCE LOGICIELS ET MATÉRIELS POUR LE SERVICE DES EAUX
2025/001	09/01/2025	CONCESSION CIMETIÈRE COMMUNAL – 4 <sup>ème</sup> TRIMESTRE 2024
2025/002	08/01/2025	FINANCES – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS M57

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions n° 2024/107 au n° 2024/116 et n° 2025/001 au n° 2025/002.

### INTERVENTION DES MAIRES-ADJOINTS (½ heure d'intervention)

### AFFAIRES COURANTES

### FINANCES – Rapporteur : Pierre BIBOLLET, le Maire

## III. N° 2025/001 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES – ANNÉE 2025

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Commune doit présenter un rapport d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget.

L'objectif est de débattre sur les grandes orientations du budget communal 2025, tant en fonctionnement qu'en investissement, en recettes et en dépenses.

Il convient de rappeler que ce débat représente une étape essentielle de la procédure budgétaire qui doit permettre aux élus d'être informés du contexte économique et financier de la Commune afin de les éclairer sur leurs choix lors du vote du budget.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DÉBAT** sur les orientations budgétaires 2025.
- **PREND** acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2025.

## IV. N° 2025/002 - REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE - ANNÉE 2025

Les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la

pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années. A partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera.

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui leur permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion quantitative et qualitative de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

À compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal prix accru notamment sur la performance des services d'Eau potable et d'Assainissement. Cette évolution est aussi l'occasion de présenter une facture d'eau plus lisible en regroupant les différentes contributions au financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et pour la performance des réseaux d'eau potable. Elles se substituent aux redevances existantes pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

- **Suppression des deux redevances :**
  - « pollution domestique »
  - « modernisation des réseaux de collecte »
- **Création de trois nouvelles redevances :**
  - sur la consommation d'eau potable
  - Performance des réseaux d'eau potable
  - Performance des systèmes d'assainissement collectif

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12- 8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,*

*Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;*

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collectes sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- 1- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
  - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
  - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendant de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées et reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- 2- Deux redevances pour « la performance des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou établissements publics compétentes pour le traitement des eaux usées qui en sont redevables.
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint pas d'abattement de la redevance)
- L'assiette de cette redevance est constituée de volumes facturés durant l'année civile
- L'agence de l'eau facture la redevance au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

*Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance « consommation d'eau potable » à **0,43 € HT/m<sup>3</sup>** pour l'année 2025 ;*

*Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.05 €/m<sup>3</sup>** le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025 ;*

*Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » (la performance des réseaux n'étant pas prise en compte cette première année) ;*

*Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance « pour performance des réseaux d'eau potable », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable d'un supplément au prix du mètre cube vendu ;*

*Considérant que le supplément de prix pour la redevance « pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 5,5% ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **FIXE** à **0.01 € HT/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **V. N° 2025/003 - REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - ANNÉE 2025**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12- 8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,*

*Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,*

*Vu la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;*

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collectes sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- 1- Une redevance « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable (exemptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- 2- Deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.  
Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
  - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou établissements publics compétentes pour le traitement des eaux usées qui en sont redevables
  - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
  - Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordées à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint, pas d'abattement de la redevance)
  - L'assiette de cette redevance est constituée de volumes facturés durant l'année civile
  - L'agence de l'eau facture à la redevance au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

*Considérant que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à **0.03 €/m<sup>3</sup>** le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;*

*Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à **0,3** pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;*

*Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance « pour performance des systèmes d'assainissement collectif », qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'assainissement ;*

*Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **FIXE** à **0.009 € HT/m<sup>3</sup>** arrondi à **0,01 € HT/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

## **VI. N° 2025/004 - CESSION DU PODIUM MOBILE**

M. le Maire informe les élus qu'un nouveau podium mobile a été acquis. Il convient de céder l'ancien.

*Considérant la proposition d'achat par la commune de CHAUMONTEL, située dans le Val d'Oise, au prix de 16 109 € ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à céder le podium mobile au prix de 16 109 € à la commune de CHAUMONTEL (95).

## VII. RETRAIT DU POINT - SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

*Ce point est retiré de l'ordre du jour car la CCVT attribue déjà une subvention au nom de l'ensemble des communes du territoire.*

**AFFAIRES FONCIÈRES - Rapporteur : C. COLLOMB-PATTON, Maire-Adjoint**

## VIII. N° 2025/005 - LA CURIAZ - CRÉATION D'UNE SERVITUDE AVEC LA SCI LES LAURIERS ET LES CONSORTS HUDRY

Afin d'améliorer l'accès aux parcelles section F n°2574, 3022 et 2573 situées le long de la parcelle section F n°3989 (parcelle communale à La Curiaz) pour éviter une sortie peu sécurisée rue des Clefs, il est proposé la création d'une servitude, selon le plan joint :

- servitude de passage, tous usages, à créer sur les parcelles section F n°3989 et 3022p1 au profit des parcelles section F n°2573, 2574, 3022 et 3989 (hachuré en orange sur le plan) et à usage public pour les modes doux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **CRÉE** la servitude citée ci-dessus, comme figurant sur le plan joint.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant de signer tous les documents relatifs à ces servitudes.

## IX. N° 2025/006 - EHPAD LE CHANT DU FIER - CRÉATION D'UNE SERVITUDE MODE DOUX

Suite à la création d'une voie verte au niveau de l'EHPAD Le Chant du Fier, il convient de régulariser ce passage par une servitude.

Il est donc proposé, selon le plan joint, de créer une servitude de passage public mode doux et engins de viabilité hivernale sur les parcelles section F n°3694, 3687 et 3798 (hachuré orange).

La CCVT a donné son accord par courrier le 17 décembre 2024 et l'EPF 74 par mail du 31 décembre 2024. La régularisation se fera avec l'EPF 74, représenté par Catherine MINOT, directrice.

Cette servitude est constituée à titre réel, perpétuel et gratuit, pouvant s'exercer à tous temps et heures. Il sera précisé, dans l'acte notarié, que les frais d'entretien (comprenant le déneigement) et de réfection de la voie seront à la charge de la Commune.

Les frais d'acte et de géomètre seront à la charge intégrale de la commune de THÔNES.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **CRÉE** une servitude de passage public mode doux et engins de viabilité hivernale sur les parcelles section F n°3694, 3687 et 3798 comme figurant sur le plan joint (hachuré orange).
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant de signer tous les documents relatifs à cette servitude.

**AFFAIRES FONCIÈRES - Rapporteur : Pierre BIBOLLET, le Maire**

## X. N° 2025/007 - DEVENIR DU CHATEAU - AVIS SUR PROPOSITIONS

M. le Maire indique que la commune de Thônes a sollicité plusieurs opérateurs pour obtenir des propositions quant au devenir du Château.

Ce cahier des charges a été proposé par la commission Politique sociale Vivre ensemble et le groupe de travail ancien EHPAD et château Joseph Avet, en date du 27 juin 2024.

Le cahier des charges précisait notamment un certain nombre d'exigences de la part de la Commune, et notamment, la construction des logements type BRS. Ce cahier des charges est joint en annexe.

A l'issue de cette consultation, un seul opérateur, la société SAS TERRA DEVELOPMENT, représentée par M. Damien VELENTINIS a fait une proposition correspondant en grande partie aux attentes de la Commune à condition de lui céder le bâtiment et le terrain attenants pour l'euro symbolique.

Lors de la Municipalité du 21 novembre dernier, M. ALACARAS, Directeur de La Foncière, est venu présenter le dispositif d'appui aux collectivités pour la production de logements en BRS. L'objectif de La Foncière est de faire émerger les projets d'intérêt général des collectivités. La Foncière de Haute-Savoie est agréée Organisme Foncier solidaire par le Préfet de Région. Par ailleurs, seuls un OFS peut proposer des logements en BRS.

L'appui de la Foncière permettrait à la commune de Thônes de valoriser son patrimoine (le Château) tout en conservant un lien juridique avec celui-ci par l'intermédiaire de la Foncière.

Pour donner suite au Conseil Municipal du 12 décembre 2024, un groupe de travail s'est réuni, le 7 janvier 2025 pour définir un nouvel appel à projet, joint en annexe.

Après débats, il est proposé de solliciter, en parallèle, l'association HABITAT HUMANIS, ou un opérateur équivalent, pour transmettre une proposition permettant de répondre aux critères sociaux présentés dans l'appel à projets.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée,**  
**POUR : 25**  
**ABSTENTION : 1 (P. LESTAS)**

- **DONNE** un avis FAVORABLE pour poursuivre les démarches de la Commune avec l'opérateur La Foncière et la SAS TERRA DEVELOPMENT aux conditions précisées ci-dessus.
- **SOLLICITE** en parallèle l'association HABITAT HUMANIS, pour transmettre une proposition permettant de répondre aux critères sociaux présentés dans l'appel à projets.

#### **AFFAIRES SCOLAIRES - Rapporteur : Mme N. VEYRAT-DUREBEX, Maire-Adjointe**

##### **XI. N° 2025/008 - RÈGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES – ADOPTION**

Le Portail Familles a été mis en place dès le 6 janvier 2025, au niveau des restaurants scolaires de la commune de Thônes.

Ses fonctionnalités ont été étendues au service de la Petite enfance dans le courant du mois de janvier.

Les associations du Foyer d'animation et des Abeilles rejoindront le portail en juin 2025, permettant d'offrir aux familles un service dématérialisé, moderne et accessible 24h/24 et 7j/7.

Un nouveau règlement de fonctionnement des restaurants scolaires, joint en annexe, a donc été rédigé permettant notamment d'intégrer ce nouveau mode de réservation en ligne de la cantine. D'autres modifications ont été apportées pour l'actualiser.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **ADOpte** le nouveau règlement des restaurants scolaires de la commune de THÔNES.

#### **FINANCES - Rapporteur : Pierre BIBOLLET, le Maire**

##### **XII. N° 2025/009 - VOIE VERTE DU FIER – VÉLOROUTE DES ARAVIS – 3<sup>ème</sup> TRANCHE - CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

M. le Maire informe les élus que le Conseil Départemental, lors de la commission permanente en date du 25 novembre 2024, a délibéré favorablement pour le financement d'une partie des travaux de la voie Verte du Fier – 3<sup>ème</sup> tranche (section tennis – giratoire du lac de Thuy).

Ainsi, la participation financière du Département, détaillée dans la convention jointe en annexe, s'élève à 192 000 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,  
**Par vote à main levée, à l'unanimité,**

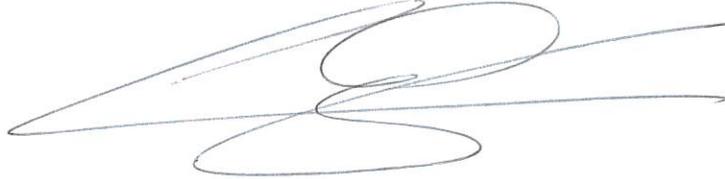
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention ci-annexée, avec le Département de la Haute-Savoie.

### XIII. QUESTIONS DIVERSES

- 1- Mme Christine RUFFON remercie les élus, même s'ils n'étaient pas nombreux, d'être venus le 23 décembre 2024, à la guinguette de Noël au stand du CMJ. D'autre part, elle souligne l'importance de soutenir le CMJ dans les nombreuses actions qu'ils entreprennent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.

Le secrétaire



M. Claude COLLOMB-PATTON